

VD_OMNI PS.2020.0003 vom 15. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0003

FR: VD_OMNI PS.2020.0003 du 15 juillet 2022

IT: VD_OMNI PS.2020.0003 del 15 luglio 2022

Regeste

A. _____ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), CSR de la Broye-Vully | Bénéficiaire d'une bourse d'études, la recourante conteste la décision de suppression des prestations du RI qui lui avaient été accordées. Elle conteste également le décompte établi après que le CSR a fait valoir son droit de subrogation auprès de l'OCBE pour le RI versé à titre d'avances sur bourse. Recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité: - l'aide financière accordée aux personnes en formation est réputée assurer aux bénéficiaires des conditions minimales d'existence; de jurisprudence constante, la personne en formation au bénéfice d'une bourse n'a pas droit aux prestations de l'aide sociale (consid. 3 c); - titulaire de deux CFC, la recourante ne peut en principe prétendre aux prestations du RI à titre d'avances sur bourse pour une troisième formation professionnelle (consid. 3d); - dans le cas particulier, la recourante a tout de même perçu des avances de la part du RI; en pareille hypothèse, l'octroi du RI à titre d'avance sur bourse est remboursable (consid. 3d).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur la décision de la DGCS du 22 novembre 2019 en tant qu'elle confirme le prononcé du CSR du 3 septembre 2019, lequel supprimait l'octroi du RI dès le 31 août 2019 au motif que la recourante ne remplissait pas les conditions d'octroi pour percevoir le RI à titre d'avances sur bourse d'études. La recourante conteste aussi la substitution de motif qui s'est ensuivie après que l'OCBE a rendu une décision d'octroi de la bourse requise pour la période de septembre 2019 à août 2020, considérant que son droit d'être entendue avait été violé dans le cadre de la substitution de motif. Enfin, la recourante semble contester le décompte résultant de la subrogation invoquée par le CSR pour le montant versé en août 2019 pour vivre en septembre 2019.

E. 3

L'Etat est subrogé aux droits des bénéficiaires créanciers de contributions au titre de l'obligation d'entretien ou de la dette alimentaire. " Dans son exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur l'action sociale vaudoise du 4 avril 2010 (Bulletin du Grand Conseil [BGC], législature 2007-2012, p. 511, pt. 2.3), le Conseil d'Etat a relevé ce qui suit au sujet de l'art. 46 LASV: " Les autorités d'application du RI sont régulièrement sollicitées pour octroyer le RI à des personnes ne disposant pas du minimum vital dans l'attente d'une

décision de l'Office cantonal des bourses d'études (OCBE). Par ailleurs, lors de changements de situations ou lorsqu'un enfant dans une famille bénéficiaire du RI commence une formation, le RI peut être provisoirement octroyé également jusqu'à droit connu sur la décision de l'OCBE. Ainsi, à l'instar d'assurances sociales ou d'avances sur pension alimentaire, le RI peut consentir une avance sur bourses, laquelle doit être remboursée pour la période concernée. Pour éviter les inconvénients d'un refus du bénéficiaire de signer une cession sur sa future bourse devant rembourser le RI et pour une simplification administrative, il est opportun de prévoir à l'article 46 alinéa 1 de la LASV les bourses d'études comme prestations à restituer au RI en cas d'octroi. " Ainsi, dans l'hypothèse où la personne concernée a perçu le RI dans l'attente d'une décision sur l'éventuel octroi d'une bourse d'études, le CSR est subrogé dans les droits du bénéficiaire à concurrence du RI versé et peut demander aux "assurances concernées", respectivement à l'OCBE, que leurs prestations accordées rétroactivement soient versées directement entre ses mains (cf. aussi arrêt CDAP BO.2020.0018 du 13 avril 2021 consid. 4 et 5). A cet égard, les Normes RI disposent à leur ch. 1.3.6.1 que: " Le requérant doit déposer une demande de bourse auprès de l'OCBE. Si l'OCBE ne peut traiter la demande de bourse dans les 15 jours, le CSR est autorisé à octroyer le RI au titre d'avance sur bourse dès le début de la formation du jeune mineur ou majeur et uniquement jusqu'à la décision initiale de l'OCBE si ce dernier répond aux critères cumulatifs suivants : - être âgé de 18 à 25 ans révolus (date d'anniversaire des 25 ans), - suivre une première formation professionnelle, - être dans l'obligation d'interrompre sa formation si l'avance lui était refusée. En cas d'octroi du RI en avance sur bourse, la décision remise au bénéficiaire devra préciser que le versement du RI est limité jusqu'à la décision initiale de l'OCBE." e) En l'occurrence, le CSR a décidé, le 30 avril 2019, d'octroyer le RI à la recourante avec effet au 1^{er} avril 2019. A ce moment-là, l'intéressée avait interrompu ses études en raison de son état de santé. Lorsqu'elle a fait part à ses conseillers de son souhait de reprendre ses études après que son transfert de la HES-SO Valais à la HETS-FR avait été accepté, elle a été rendue attentive au fait qu'elle ne pourrait plus bénéficier du RI. Le CSR a néanmoins encore versé l'aide octroyée au mois d'août 2019 pour vivre au mois de septembre 2019, la recourante ayant déposé sa demande de bourse auprès de l'OCBE le 14 août 2019. En revanche, par décision du 3 septembre 2019, le CSR Broye-Vully a à juste titre supprimé le droit au RI de la recourante avec effet au 31 août 2019. Cette décision est conforme à la législation rappelée ci-dessus et en particulier aux Normes RI dont il résulte clairement que la recourante n'avait plus droit au RI dès lors qu'elle allait reprendre ses études dans le cadre d'une troisième formation et non d'une première. Le premier motif invoqué par l'autorité concernée, puis par l'autorité intimée dans le cadre de la procédure de recours, ne prête pas le flanc à la critique et le grief doit être écarté à cet égard. De plus, par décision du 1^{er} novembre 2019, l'OCBE a mis la recourante au bénéfice d'une bourse d'un montant de 27'770 fr. pour l'année académique 2019/2020, en précisant que, compte tenu de la subrogation en faveur du CSR, le montant de 18'510 fr. relatif au 1^{er} semestre académique serait versé à cette autorité, ce qui a effectivement été réalisé. Sur cette somme, le CSR a reversé 15'692 fr. 75 à la recourante, après déduction de l'aide financière versée en août 2019 pour vivre en septembre 2019 (2'814 fr.) et d'un montant de 3 fr. 25 versé à tort en juin 2019. Conformément aux dispositions légales et à la jurisprudence mentionnées ci-dessus, en particulier les art. 3 et 46 LASV et 2, 8 et 15 LAEF, il ne peut y avoir d'octroi de prestations du RI lorsqu'une bourse d'études est accordée; en cas de prestations versées avec effet rétroactif lorsque des avances sur bourse ont été consenties par le biais du RI, le CSR est subrogé dans les droits

du bénéficiaire. Le versement de la bourse en mains du CSR par l'OCBE était dès lors prescrit par la loi et ne saurait être remis en cause; le décompte établi ensuite par le CSR était également conforme à l'exercice du droit de subrogation de cette entité. Quant à la substitution de motif intervenue entre la décision du CSR du 3 septembre 2019 et celle de la DGCS du 22 novembre 2019 dont se plaint la recourante, ce grief est irrecevable dès lors que le justiciable a qualité pour recourir seulement contre le dispositif à l'exclusion de la motivation de la décision. Au demeurant, la décision de la DGCS tient compte à juste titre de celle rendue le 1^{er} novembre 2019 par l'OCBE; ces deux décisions ne conduisent pas à des solutions contradictoires, mais prennent en considération l'évolution de la situation de la recourante, laquelle ne saurait se prévaloir d'une violation de son droit d'être entendue alors qu'elle avait été dûment informée de chacune des étapes par les diverses autorités compétentes. Le recours, dans la mesure de sa recevabilité, doit être rejeté sur ce point également. En dernier lieu, la recourante semble contester le décompte établi par le CSR au moment de l'exercice de son droit de subrogation. La recourante n'a jamais précisé les montants exacts qu'elle contestait et n'a pas non plus déposé de pièce complémentaire à cet égard, quand bien même elle a sollicité l'octroi de nombreuses prolongations de délai à cet effet. La recevabilité du recours est dès lors douteuse sur ce point, faute de motivation des conclusions telle que requise par l'art. 79 al. 1 LPA-VD. Au demeurant, dans le cadre du recours concernant une décision de restitution de l'OCBE (arrêt BO.2020.0035 précité, consid. 3b), la Cour de céans a déjà procédé à un nouvel examen des calculs effectués par le CSR et les a validés en ces termes : " [...] L'ordre de paiement du mois d'août 2019 mentionne un forfait de base pour un adulte de 2'237.80 fr. et des frais particuliers de 576.20 fr. incluant des frais pour un abonnement de transport public (264 fr.), des frais de régime (175 fr.) et une participation aux frais de maladie (137.20 fr.). Ce document précise que le montant forfaitaire et les frais particuliers, totalisant 2'814 fr., doivent être versés à la recourante, sous réserve de la participation aux frais médicaux à payer directement à son assurance-maladie. Il sied ici de préciser que les franchises et participations aux soins médicaux font partie des frais hors forfait pouvant être pris en charge par le RI, conformément à l'art. 22 al. 2 let. b du règlement d'application de la LASV du 26 octobre 2005 (RLASV; 850.051.1). C'est ainsi à juste titre que le CSR a déduit du nouveau montant de bourse à la fois la somme qu'il a servie à la recourante (2'676.80 fr.) et celle qu'il a prise en charge à titre de quote-part des frais médicaux (137.20 fr.). Une erreur de calcul a cependant été commise dans ce cadre, la somme totale retenue (2'817.25 fr.) prenant encore en considération un montant de 3.25 fr. versé à tort à la recourante au mois de juin 2019, alors que celui-ci avait déjà été déduit du forfait de base dont les différents postes sont détaillés dans l'ordre de paiement. Ce calcul, défavorable à la recourante, est compensé par le fait que l'autorité intimée a établi un montant à restituer légèrement moins élevé que celui résultant de la réévaluation du droit à la bourse (4'620 fr. au lieu de 4'625 fr.). [...] " Il appert qu'en définitive, le montant versé après déduction du droit de subrogation du CSR n'était pas défavorable à la recourante, celle-ci ayant perçu un montant supplémentaire de 1 fr. 75 (5 fr. versés en trop sous déduction de 3 fr. 25 retenus à tort). Ces calculs ayant déjà été revus dans le cadre d'une décision judiciaire entrée en force, il n'y a pas lieu de s'écarter des constats retenus dans cet autre arrêt. Le recours doit être rejeté sur ce point aussi, si tant est qu'il soit recevable.

E. 4

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision de la DGCS confirmée. Il n'y a pas lieu de réclamer d'émolument

judiciaire (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015; TFJDA – BLV 173.36.5.1). Succombant, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD a contrario); en revanche, elle est rendue attentive au fait qu'elle pourra être tenue de rembourser les indemnités de ses deux conseils d'office successifs provisoirement laissées à la charge de l'Etat par décision du 28 avril 2021, soit respectivement 649 fr. 70 et 602 fr. 15 en faveur de Mes Carré et Fuentes (art. 122 al. 1 let. a CPC et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombera à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.